

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
LE VINGT-NEUF DECEMBRE

**A ST-POL-SUR-TERNOISE (62130), 14, boulevard Carnot, au siège de l'Office
Notarial,**

Maître Alexandre DUCROCQ soussigné, Notaire à ST-POL-SUR-TERNOISE
(62130), 14, boulevard Carnot,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur
support électronique, contenant :

STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE

DESIGNATION DES PARTIES

1) Monsieur Patrick Willy PAWLETTA, Dirigeant de sociétés, et Madame Brigitte
Gabrielle Juliette CANLER, Assistante administrative, son épouse, demeurant ensemble à
ARRAS (62000), 15 rue Gambetta.

Nés, savoir :

Monsieur Patrick PAWLETTA à ARRAS (62000), le 16 mai 1949.

Madame Brigitte CANLER à ARRAS (62000), le 20 avril 1947.

Les époux initialement mariés sous le régime de la communauté légale de biens
réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie d'ARRAS
(62000), le 20 décembre 1969, et actuellement soumis au régime de la communauté réduite
aux acquêts conventionnel, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu
par Maître Donat BERNARD, Notaire à LIEVIN (62800), le 23 septembre 1998.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

2) Monsieur David-Franck Marcel PAWLETTA, Avocat, demeurant à ARMENTIERES (59280), 86, rue Sadi Carnot,
Né à ARRAS (62000), le 16 août 1970.
Epoux de Madame Dorothee Marie Christiane LENNE-FOURMY,
Marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Pierre DUCROCQ, alors Notaire à ARRAS (62000), le 31 août 1996, préalablement à son union célébrée à la mairie de ARRAS (62000), le 7 septembre 1996.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

3) Monsieur Antoine Paul Lucien PAWLETTA, Etudiant, demeurant à ARMENTIERES (59280), 86 rue Sadi Carnot, célibataire.
Né à ARMENTIERES (Nord), le 29 novembre 1998.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

4) Madame Astrid Marion PAWLETTA, Etudiante, demeurant à ARMENTIERES (59280), 86 rue Sadi Carnot, célibataire.
Née à ARMENTIERES (Nord), le 16 août 2001.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

5) Madame Anne-Grete Apolline PAWLETTA, Etudiante, demeurant à ARMENTIERES (59280), 86 rue Sadi Carnot, célibataire.
Née à ARMENTIERES (Nord), le 4 février 2005.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Démembrement de propriété : rappel de la qualité d'associé pour le seul nu-proprétaire

Il est rappelé que conformément au principe posé par la Cour de cassation (Chambre commerciale financière et économique) dans son avis du 1er décembre 2021 (n° 20-15.164), l'usufruitier de parts sociales ne peut être considéré comme propriétaire de celles-ci au regard des dispositions de l'article 578 du Code civil. Cette qualité n'appartient qu'au seul nu-proprétaire. Il en résulte que l'usufruitier, n'étant pas propriétaire, ne peut avoir la qualité d'associé contrairement au nu-proprétaire. L'usufruitier jouit cependant de certaines prérogatives qui seront ci-après précisées.

INTERVENANT

Madame Dorothee Marie Christiane LENNE-FOURMY, Juriste, demeurant à ARMENTIERES (59280), 86, rue Sadi Carnot,
Née à VALENCIENNES (59300), le 2 mai 1971.
Epouse de Monsieur David-Franck Marcel PAWLETTA,
Mariée sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Pierre DUCROCQ, alors Notaire à ARRAS (62000), le 31 août 1996, préalablement à son union célébrée à la mairie de ARRAS (62000), le 7 septembre 1996.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.
Intervenant pour accepter les fonctions de gérance successive.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur et Madame Patrick PAWLETTA, non présents, sont ici représentés par Madame Marine CASTELAIN, collaboratrice du notaire soussigné, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration signée électroniquement, en

date du 21 décembre 2023, demeurée ci-annexée.

- Monsieur David-Franck PAWLETTA, non présent, est ici représenté par Madame Aurore FLANDRIN, collaboratrice du notaire soussigné, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous signature privée, en date à ARMENTIERES du 10 octobre 2023, demeurée ci-annexée.

- Madame Dorothée PAWLETTA LENNE-FOURMY, non présente, est ici représentée par Madame Aurore FLANDRIN, collaboratrice du notaire soussigné, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous signature privée, en date à ARMENTIERES du 4 octobre 2023, demeurée ci-annexée.

- Monsieur Antoine PAWLETTA, non présent, est ici représenté par Madame Aurore FLANDRIN, collaboratrice du notaire soussigné, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration signée électroniquement, en date du 13 octobre 2023, demeurée ci-annexée.

- Madame Astrid PAWLETTA, non présente, est ici représentée par Madame Aurore FLANDRIN, collaboratrice du notaire soussigné, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous signature privée, en date à ARMENTIERES du 8 octobre 2023, demeurée ci-annexée.

- Madame Anne-Grete PAWLETTA, non présente, est ici représentée par Madame Aurore FLANDRIN, collaboratrice du notaire soussigné, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous signature privée, en date à ARMENTIERES du 7 octobre 2023, demeurée ci-annexée.

EXPOSE

Aux termes de deux actes reçus par le Notaire soussigné, le 29 décembre 2022, enregistrés à ARRAS 1, le 27 janvier 2023, respectivement sous les références 2023 N 00124 et 2023 N 00122, contenant donation entre vifs et donation-partage par Monsieur et Madame Patrick PAWLETTA CANLER à leurs petits-enfants, Monsieur Antoine PAWLETTA, Madame Astrid PAWLETTA et Madame Anne-Grete PAWLETTA ont reçu la nue-propriété de titres de la société par actions simplifiée OXIAL, alors au capital de 10.000.000,00 €, ayant son siège social à ARRAS (62000), Entrée B - 17 rue Gambetta, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ARRAS sous le numéro SIREN 389 749 060.

Soucieux de la stabilité de la gouvernance d'OXIAL, du maintien de son caractère familial, et de la préservation de l'harmonie familiale, les donateurs ont assorti les donation et donation-partage de diverses charges, dont celle pour les donataires d'apporter la nue-propriété des titres reçue à une société holding à constituer avec et à l'initiative de leur parent, enfant des donateurs, Monsieur David-Franck PAWLETTA.

Il a également été stipulé aux termes de ces actes que l'ensemble des charges et réserves imposées aux donataires serait reporté sur les parts attribuées en rémunération des apports.

C'est dans ce contexte que les parties ont établi les présents statuts.

Ceci exposé, les parties ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME

Il est créé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La direction, la gestion, le développement de toutes sociétés filiales ;

- Toutes activités de conseil et d'organisation, notamment dans les domaines financier, administratif, juridique et immobilier ;
- La prestation de tous services, notamment dans les domaines informatique, bureautique, comptable, du secrétariat et de l'immobilier ;
- L'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, la propriété, l'administration, la gestion et la revente de tous titres, parts sociales, obligations et autres valeurs mobilières pouvant conférer une influence significative dans les sociétés concernées ;
- La gestion de la trésorerie par la propriété, l'administration et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ou de tous autres biens ou valeurs ;
- La gestion des biens possédés ou de ceux acquis par des sociétés filiales dans lesquelles la société occuperait des fonctions de direction ou d'administration, le conseil en investissement ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- L'acquisition de tous biens ou droits immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent situés ;
- L'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société ;
- La revente occasionnelle de tous biens ou droits immobiliers ;
- Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société est dénommée « 2D3A ».

Cette dénomination devra être précédée ou suivie dans toutes pièces destinées aux tiers des mots 'Société Civile' et de la mention du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ARMENTIERES (59280), 86 rue Sadi Carnot.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la prochaine assemblée des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

APPORT CONJOINT PAR MONSIEUR ET MADAME PATRICK PAWLETTA CANLER ET MONSIEUR DAVID-FRANCK PAWLETTA

Monsieur et Madame Patrick PAWLETTA CANLER, d'une part, et Monsieur David-Franck PAWLETTA, d'autre part, apportent à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés ci-après :

- La pleine propriété de 22.030 actions, d'une valeur unitaire de 423,00 €, de la société par actions simplifiée OXIAL, au capital de 9 818 970,00 €, ayant son siège social à ARRAS (62000), Entrée B - 17 rue Gambetta, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ARRAS sous le numéro SIREN 389 749 060, évaluée à

NEUF MILLIONS TROIS CENT DIX-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS,

Ci 9 318 690,00 €

Les actions présentement apportées appartiennent pour la nue-propriété à Monsieur David-Franck PAWLETTA, savoir :

- A concurrence de 212 actions, pour lui avoir été attribuées aux termes d'un acte contenant donation-partage par Monsieur et Madame Patrick PAWLETTA CANLER, reçu par Maître Gilles AGASSE, Notaire à PARIS 19ème (75119), avec la participation de Maître Donat BERNARD, Notaire à LIEVIN (62800), le 22 décembre 1992, enregistré à PARIS-NORD-EST-VILLETTE, le 24 décembre 1992, bordereau numéro 377, case numéro 4.
- A concurrence de 67 actions, pour lui avoir été attribuées dans l'acte contenant donation-partage par Monsieur et Madame Patrick PAWLETTA CANLER, reçu par Maître Donat BERNARD, Notaire à LIEVIN (62800), le 11 février 1997, enregistré à LENS SUD, le 18 février 1997, folio numéro 04, bordereau numéro 42, case numéro 3.
- A concurrence de 21 751 actions pour lui avoir été attribuées, dans l'acte contenant augmentation de capital de la société OXIAL, alors dénommée « PATRIMOINE INVESTISSEMENT – PATINVEST », reçu par Maître Donat BERNARD, Notaire à LIEVIN (62800), le 26 décembre 2002, enregistré à LENS SUD, le 30 décembre 2002, bordereau numéro 2002/478, case numéro 2.

Monsieur et Madame Patrick PAWLETTA CANLER s'en étant réservé l'usufruit jusqu'au décès du survivant d'eux.

APPORT PAR MONSIEUR DAVID-FRANCK PAWLETTA

Monsieur David-Franck PAWLETTA apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés ci-après :

- La pleine propriété de 1 698 actions, d'une valeur unitaire de 423,00 €, de la société par actions simplifiée OXIAL, au capital de 9 818 970,00 €, ayant son siège social à ARRAS (62000), Entrée B - 17 rue Gambetta, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ARRAS sous le numéro SIREN 389 749 060, évaluées à SEPT CENT DIX-HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS,

Ci 718 254,00 €

Les actions présentement apportées appartiennent à Monsieur David-Franck PAWLETTA, pour lui avoir été attribuées aux termes d'un acte contenant donation-partage par Monsieur et Madame Patrick PAWLETTA CANLER à leurs trois enfants, reçu par le Notaire soussigné, le 29 décembre 2022, enregistré à ARRAS 1, le 27 janvier 2023, sous les références 2023 N 00123.

APPORT CONJOINT PAR MONSIEUR ET MADAME PATRICK PAWLETTA CANLER ET MONSIEUR ANTOINE PAWLETTA

Monsieur et Madame Patrick PAWLETTA CANLER, d'une part, et Monsieur Antoine PAWLETTA, d'autre part, apportent à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés ci-après :

- La pleine propriété de 7 763 actions, d'une valeur unitaire de 423,00 €, de la société par actions simplifiée OXIAL, au capital de 9 818 970,00 €, ayant son siège social à ARRAS (62000), Entrée B - 17 rue Gambetta, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ARRAS sous le numéro SIREN 389 749 060, évaluée à TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE-NEUF EUROS,

Ci 3 283 749,00 €

Les actions présentement apportées appartiennent pour la nue-propriété à Monsieur Antoine PAWLETTA, à concurrence de 421 actions, pour lui avoir été données aux termes

d'un acte contenant donation entre vifs par Monsieur et Madame Patrick PAWLETTA CANLER à leurs petits-enfants, reçu par Maître Alexandre DUCROCQ, Notaire soussigné, le 29 décembre 2022, enregistrée à ARRAS 1, le 27 janvier 2023, sous le numéro 2023 N 00124, et à concurrence de 7 342 actions, pour lui avoir été attribuées aux termes d'un acte contenant donation-partage transgénérationnelle par Monsieur et Madame Patrick PAWLETTA CANLER, reçu par Maître Alexandre DUCROCQ, Notaire soussigné, le 29 décembre 2022, enregistrée à ARRAS 1, le 27 janvier 2023, sous le numéro 2023 N 00122.

Monsieur et Madame Patrick PAWLETTA CANLER s'en étant réservé l'usufruit jusqu'au décès du survivant d'eux.

APPORT CONJOINT PAR MONSIEUR ET MADAME PATRICK PAWLETTA CANLER ET MADAME ASTRID PAWLETTA

Monsieur et Madame Patrick PAWLETTA CANLER, d'une part, et Madame Astrid PAWLETTA, d'autre part, apportent à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés ci-après :

- La pleine propriété de 7 763 actions, d'une valeur unitaire de 423,00 €, de la société par actions simplifiée OXIAL, au capital de 9 818 970,00 €, ayant son siège social à ARRAS (62000), Entrée B - 17 rue Gambetta, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ARRAS sous le numéro SIREN 389 749 060, évaluée à TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE-NEUF EUROS,

Ci 3 283 749,00 €

Les actions présentement apportées appartiennent pour la nue-propriété à Madame Astrid PAWLETTA, à concurrence de 421 actions, pour lui avoir été données aux termes d'un acte contenant donation entre vifs par Monsieur et Madame Patrick PAWLETTA CANLER à leurs petits-enfants, reçu par Maître Alexandre DUCROCQ, Notaire soussigné, le 29 décembre 2022, enregistrée à ARRAS 1, le 27 janvier 2023, sous le numéro 2023 N 00124, et à concurrence de 7 342 actions, pour lui avoir été attribuées aux termes d'un acte contenant donation-partage transgénérationnelle par Monsieur et Madame Patrick PAWLETTA CANLER, reçu par Maître Alexandre DUCROCQ, Notaire soussigné, le 29 décembre 2022, enregistrée à ARRAS 1, le 27 janvier 2023, sous le numéro 2023 N 00122.

Monsieur et Madame Patrick PAWLETTA CANLER s'en étant réservé l'usufruit jusqu'au décès du survivant d'eux.

APPORT CONJOINT PAR MONSIEUR ET MADAME PATRICK PAWLETTA CANLER ET MADAME ANNE-GRETE PAWLETTA

Monsieur et Madame Patrick PAWLETTA CANLER, d'une part, et Madame Anne-Grete PAWLETTA, d'autre part, apportent à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés ci-après :

- La pleine propriété de 7 763 actions, d'une valeur unitaire de 423,00 €, de la société par actions simplifiée OXIAL, au capital de 9 818 970,00 €, ayant son siège social à ARRAS (62000), Entrée B - 17 rue Gambetta, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ARRAS sous le numéro SIREN 389 749 060, évaluée à TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE-NEUF EUROS,

Ci 3 283 749,00 €

Les actions présentement apportées appartiennent pour la nue-propriété à Madame Anne-Grete PAWLETTA, à concurrence de 421 actions, pour lui avoir été données aux termes d'un acte contenant donation entre vifs par Monsieur et Madame Patrick PAWLETTA CANLER à leurs petits-enfants, reçu par Maître Alexandre DUCROCQ, Notaire soussigné, le 29 décembre 2022, enregistrée à ARRAS 1, le 27 janvier 2023, sous le numéro 2023 N 00124, et à concurrence de 7 342 actions, pour lui avoir été attribuées aux termes d'un acte contenant donation-partage transgénérationnelle par Monsieur et Madame Patrick PAWLETTA CANLER, reçu par Maître Alexandre DUCROCQ, Notaire soussigné, le 29 décembre 2022, enregistrée à ARRAS 1, le 27 janvier 2023, sous le numéro 2023 N 00122.

Monsieur et Madame Patrick PAWLETTA CANLER s'en étant réservé l'usufruit jusqu'au décès du survivant d'eux.

MONTANT TOTAL DES APPORTS

Le montant total des apports en nature s'élève à DIX-NEUF MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS,

Ci..... 19 888 191,00 €

SUBROGATION REELLE CONVENTIONNELLE

Monsieur David-Franck PAWLETTA, Monsieur Antoine PAWLETTA, Madame Astrid PAWLETTA et Madame Anne-Grete PAWLETTA, nus-proprétaires de partie des titres apportés ci-dessus, et Monsieur et Madame Patrick PAWLETTA, usufruitiers de ces mêmes titres, déclarent que Monsieur et Madame Patrick PAWLETTA ont fait réserve expresse à leur profit de l'usufruit des actions présentement apporté, dans les actes suivants :

- **Concernant les titres apportés conjointement par Monsieur et Madame Patrick PAWLETTA CANLER et par Monsieur David-Franck PAWLETTA :**

- A concurrence de 212 actions, aux termes de l'acte contenant donation-partage par Monsieur et Madame Patrick PAWLETTA CANLER, reçu par Maître Gilles AGASSE, Notaire à PARIS 19ème (75119), avec la participation de Maître Donat BERNARD, Notaire à LIEVIN (62800), le 22 décembre 1992, enregistré à PARIS-NORD-EST-VILLETTE, le 24 décembre 1992, bordereau numéro 377, case numéro 4.
- A concurrence de 67 actions, aux termes de l'acte contenant donation-partage par Monsieur et Madame Patrick PAWLETTA CANLER, reçu par Maître Donat BERNARD, Notaire à LIEVIN (62800), le 11 février 1997, enregistré à LENS SUD, le 18 février 1997, folio numéro 04, bordereau numéro 42, case numéro 3.
- A concurrence de 21 751 actions, aux termes de l'acte contenant augmentation de capital de la société OXIAL, alors dénommée « PATRIMOINE INVESTISSEMENT – PATINVEST », reçu par Maître Donat BERNARD, Notaire à LIEVIN (62800), le 26 décembre 2002, enregistré à LENS SUD, le 30 décembre 2002, bordereau numéro 2002/478, case numéro 2.

- **Concernant les titres apportés conjointement par Monsieur et Madame Patrick PAWLETTA CANLER et par Monsieur Antoine PAWLETTA, Madame Astrid PAWLETTA et Madame Anne-Grete PAWLETTA :**

- A concurrence de 421 actions, aux termes de l'acte contenant donation entre vifs par Monsieur et Madame Patrick PAWLETTA CANLER à leurs petits-enfants, reçu par Maître Alexandre DUCROCQ, Notaire soussigné, le 29 décembre 2022, enregistrée à ARRAS 1, le 27 janvier 2023, sous le numéro 2023 N 00124.
- A concurrence de 7 342 actions, aux termes de l'acte contenant donation-partage transgénérationnelle par Monsieur et Madame Patrick PAWLETTA CANLER reçu par Maître Alexandre DUCROCQ, Notaire soussigné, le 29 décembre 2022, enregistrée à ARRAS 1, le 27 janvier 2023, sous le numéro 2023 N 00122.

Ils conviennent expressément que, par voie de subrogation réelle conventionnelle, le démembrement de la propriété desdites actions sera reporté sur les parts attribuées aux présentes, en rémunération de leurs apports démembres. En conséquence, les nus-proprétaires n'auront la jouissance des parts attribuées aux présentes qu'à compter du jour du décès du survivant de Monsieur et Madame Patrick PAWLETTA CANLER, ceux-ci ayant fait réserve à leur profit pour en jouir pendant leur vie et celle du survivant d'eux, de l'usufruit des titres présentement apportés, aux termes des actes sus-visés.

En tant que de besoin, Monsieur et Madame Patrick PAWLETTA CANLER déclarent

donner leur consentement aux apports de titres sociaux par leurs enfant et petits-enfants. Ils confirment les réserves du droit de retour conventionnel prévu par l'article 951 du Code civil stipulées dans les actes du 22 décembre 1992, 11 février 1997 et 29 décembre 2022 sus-visés ; voulant que ces réserves soient reportées sur les parts sociales attribuées aux présentes. Ils confirment également le report des interdictions d'aliéner stipulées auxdits actes sur les parts sociales attribuées aux présentes.

AGREMENT

Conformément à l'article 14 des statuts de la société OXIAL, le présent apport de titres a été préalablement autorisé par la collectivité des associés suivant décision unanime dont un exemplaire est demeuré ci-annexé.

Il est ici précisé que c'est à tort et par erreur si dans ladite décision unanime signée électroniquement, un emplacement pour la signature de Madame Mathilde PAWLETTA PETIT a été prévu alors qu'elle n'est pas associée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX-NEUF MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (19 888 191,00 €).

Il est divisé en 19 888 191 parts de UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 19 888 191.

Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

Propriété Nue-propriété Usufruit

- Par Monsieur David-Franck PAWLETTA pour la nue-propriété et Monsieur et Madame Patrick PAWLETTA CANLER pour l'usufruit : les 9 318 690 parts numérotées 1 à 9 318 690.
Ci 9 318 6909 318 690
 - Par Monsieur David-Franck PAWLETTA : les 718 254 parts numérotées 9 318 691 à 10 036 944.
Ci 718 254
 - Par Monsieur Antoine PAWLETTA pour la nue-propriété et Monsieur et Madame Patrick PAWLETTA CANLER pour l'usufruit : les 3 283 749 parts numérotées 10 036 945 à 13 320 693.
Ci 3 283 7493 283 749
 - Par Madame Astrid PAWLETTA pour la nue-propriété et Monsieur et Madame Patrick PAWLETTA CANLER pour l'usufruit : les 3 283 749 parts numérotées 13 320 694 à 16 604 442.
Ci 3 283 7493 283 749
 - Par Madame Anne-Grete PAWLETTA pour la nue-propriété et Monsieur et Madame Patrick PAWLETTA CANLER pour l'usufruit : les 3 283 749 parts numérotées 16 604 443 à 19 888 191.
Ci 3 283 7493 283 749
- Ensemble 718 254 19 169 937 19 169 937

Soit en propriété 19 888 191

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, sur décision collective extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

De même, le capital social peut être réduit, sur décision collective extraordinaire des associés, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur.

TITRE III – PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

- Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

- Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

- Chaque part donne droit à une voix dans la prise des décisions collectives.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS – DEMEMBREMENT ET REUNION DES PARTS

10.1 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

10.2 – DEMEMBREMENT DES PARTS

Lorsqu'une action est démembrée, le droit de vote qui lui est attaché appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions des associés, à l'exception des décisions collectives relatives à la dissolution et la liquidation de la société pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-proprétaire.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

10.3 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs.

I - Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signature privée.

Elles deviennent opposables à la société :

- soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ;

- soit par leur acceptation par le gérant dans un acte authentique ou par leur signification à la société par acte extrajudiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent puis les statuts modifiés doivent faire l'objet d'une publication au registre du commerce et des sociétés. Ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut faire application des dispositions de l'article R. 221-9 du Code de commerce et déposer contre récépissé l'acte de cession de parts au registre du commerce et des sociétés, après une mise en demeure du gérant d'effectuer la publication omise, restée vaine pendant plus de huit jours, et après avoir saisi le président du tribunal aux fins d'astreindre le gérant de modifier les statuts et de procéder à leur dépôt.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte non tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 22, sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa trois du présent paragraphe II, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision du président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Dans ce cas, les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer l'acte de cession, authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe II n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue à la condition, toutefois, qu'il possède les parts sociales qui en sont l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté

de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire des parts objet de la cession projetée.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe II seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise directe contre reçu délivré par le destinataire.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 et 2347 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

B - Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux.

1) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Par exception, Madame Dorothee PAWLETTA, sous la condition impulsive et déterminante qu'elle ait toujours la qualité d'épouse de Monsieur David-Franck PAWLETTA, non divorcée ni séparée de corps, non engagée dans une procédure de divorce ou de séparation de corps, est d'ores et déjà autorisée, à titre strictement personnel, à détenir des parts sociales de la société ou des droits en nue-propriété ou usufruit seulement sur des parts sociales de ladite société, sans avoir à recueillir l'agrément requis pour les cessions entre vifs.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de la copie authentique d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire de tout acte établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la Gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La Gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la délivrance à la Société des pièces établissant leur qualité. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil à défaut d'accord entre les parties.

2) Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte non tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément des cessions entre vifs à un tiers.

ARTICLE 12 – DECES - INCAPACITE

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants ainsi que les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou de plusieurs des associés ne met pas fin à la Société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de redressement ou de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

A compter du décès de Monsieur David-Franck PAWLETTA, chaque associé aura la possibilité de faire valoir un droit de retrait tous les trois (3) ans et pour la 1^{ère} fois l'année au cours de laquelle interviendra ce décès.

Le retrayant devra notifier à la société, sa demande de retrait, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre et la nature des parts objet du retrait. Cette notification devra intervenir entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit de retrait pourra être exercé.

Le droit de retrait ne pourra porter pour chaque période d'exercice que sur un maximum de 5% des parts composant le capital social de la société, toutes demandes confondues. Si pour une même période d'exercice, la ou les demandes de retrait portent au total sur un nombre de parts supérieur au plafond de 5%, le retrait s'opérera, pour chaque associé demandeur, au prorata des parts détenues par chacun d'eux dans la société et ce, dans la limite de leur demande.

En cas d'exercice de ce droit de retrait, la société s'engage à acquérir ou à faire acquérir les parts détenues par le retrayant au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année au cours de laquelle la demande de retrait aura été notifiée à la société.

L'associé qui se retire, aura droit au remboursement de la valeur des parts concernées, fixée sur la base des comptes de l'exercice clos et approuvé dans l'année au cours de laquelle la demande de retrait pourra être exercée, soit à l'amiable soit, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code civil.

Le retrayant pourra renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Le retrayant sera réputé accepter le résultat de l'expertise s'il n'a pas notifié son refus à la société dans les quinze jours de la notification qui lui aura été faite du rapport de l'expert. Le prix sera payable comptant.

Les frais et honoraires d'expertise seront pris en charge moitié par le retrayant et moitié par la société.

TITRE IV – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 14 – CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Cas général

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Minorité

Les associés mineurs ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - GERANCE - NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION DES GERANTS

15.1 – GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Si le gérant ou l'un des gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit alors préciser l'identité de ses représentants légaux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

15.2 – Nomination

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision collective prise à la majorité des associés.

Les associés désignent en qualité de premier gérant de la société pour une durée illimitée, Monsieur David-Franck PAWLETTA, demeurant à ARMENTIERES (59280), 86 rue Sadi Carnot.

Les associés désignent en qualité de gérant successif, pour une durée indéterminée, Madame Dorothee PAWLETTA LENNE-FOURMY susnommée, qui prendra automatiquement ses fonctions au jour de la démission ou du décès de Monsieur David-Franck PAWLETTA, ou au jour de l'ouverture d'une mesure de protection à son encontre.

Le gérant et le gérant successif désignés, intervenant à cet effet, déclarent accepter le mandat qui leur est confié et satisfaire aux conditions requises.

15.3 - REVOCATION

Le ou les gérants sont révocables par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

15.4 - DEMISSION

Un gérant peut démissionner sans juste motif à la condition de notifier sa démission à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de SIX (6) mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa démission ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Le démissionnaire s'expose au versement de dommages-intérêts si la cessation de

ses fonctions cause un préjudice à la société.

Si le gérant est unique, la démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

15.5 – VACANCE DE LA GERANCE

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, peut demander au président du Tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal judiciaire de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

ARTICLE 16 – POUVOIRS – OBLIGATIONS

16.1 - POUVOIRS

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

16.2 - OBLIGATIONS

- Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le ou les gérants doivent, au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 17 – REMUNERATION DES GERANTS

La gérance pourra recevoir à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société peut se trouver dans l'obligation de faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 – PRINCIPES

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance ainsi que les nominations de gérants sont prises par les associés collectivement.

ARTICLE 21 – MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés résultent au choix de la gérance soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé par acte authentique ou sous seing privé.

Toutefois, la décision relative à l'approbation des comptes annuels sera toujours prise en assemblée.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront représenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEES GENERALES

22.1 – PRINCIPE

L'assemblée générale représente l'universalité des associés ; les décisions qu'elle prend obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

22.2 – FORME ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Un ou plusieurs associés, non gérant, représentant au moins TROIS QUARTS (3/4) du capital social peuvent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale sur un ordre du jour donné.

Les convocations aux assemblées générales indiquent avec précision l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée, elles sont faites par lettre recommandée, remise en mains propres ou par courriel avec accusé de lecture, adressée QUINZE (15) jours, au moins, avant la date de la réunion à chacun des associés.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés sans frais, à chacun d'eux, QUINZE (15) jours au moins avant la réunion.

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

22.3 – ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Chaque associé a le droit d'assister aux assemblées générales ou de se faire représenter par son conjoint ou un autre associé justifiant de son pouvoir ou par tout tiers titulaire d'un mandat de protection future qui pourra justifier tant du mandat que de sa mise en exécution auprès du ou des gérants.

En cas de vacance de la qualité d'associé consécutive au décès de l'un de ses membres, l'exercice du droit de vote attaché à ces titres pourra être exercé par le mandataire posthume ayant en charge l'administration et la gestion des titres de la société pour le compte et dans l'intérêt des héritiers pour lesquels il a été stipulé. Il devra être justifié de l'existence de ce mandat auprès du ou des gérants.

22.4 – TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est présidée par le Gérant le plus âgé en cas de pluralité ou, si aucun gérant n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Un secrétaire de séance est désigné et il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires. Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et acceptants.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions légales.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes.

Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Selon les dispositions de l'article 45 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, le registre spécial et les procès-verbaux peuvent être respectivement tenu et établis sous forme électronique.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

24.1 – Compétence

- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé,

- Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices,

- Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle leurs mandats. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ou des pouvoirs du ou des gérants,

- Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices entre les associés,

24.2 – Majorité

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

25.1 – Compétence

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utile, sans exception ni réserve. Elle est notamment compétente pour :

- Transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif ou en société par actions simplifiée, transformations qui requièrent l'accord unanime de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associés commandités,

- Décider de l'augmentation ou de la réduction du capital social,

- Décider de la prorogation ou de la dissolution anticipée de la société, à ce égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code civil, l'assemblée extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

25.2 - Majorité

L'assemblée extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital

social est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales.

Si tous les associés sont gérants, les décisions collectives pourront être prises sans convocation d'assemblée ni consultation écrite, sous réserve que ces décisions soient prises à l'unanimité. Elles devront être constatées par procès-verbal comme il est dit ci-dessus.

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 28 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

- Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, doit présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément gérant de la société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérants de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L.612-5 du Code de commerce).

TITRE VII – RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un

Inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.
Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 30 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan en report à nouveau déficitaire.

En cas de démembrement de propriété, il est précisé que :

- les dividendes prenant la forme d'une distribution de toute ou partie du bénéfice de l'exercice ou des sommes reportées à nouveaux seront attribués en pleine propriété à l'usufruitier,

- les dividendes prenant la forme d'une distribution de réserves ou sommes assimilées telles que primes d'émission, de fusion ou d'apport, seront attribués à l'usufruitier en qualité de quasi-usufruitier, sauf décision collective préalable contraire des associés, les nus-propriétaires étant titulaires d'une créance de restitution à faire valoir contre l'usufruitier ou sa succession.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 – DISSOLUTION

A l'expiration de la durée prévue dans les statuts, la société est dissoute, sauf prorogation effectuée conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil.

32.1 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés afin de décider si celle-ci doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation des associés. La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts. Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

32.2 - DISSOLUTION ANTICIPEE

Lorsque tous les droits sociaux sont réunis entre les mains d'un seul associé, la

société n'est pas dissoute, mais tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de SIX (6) mois pour régulariser cette situation, mais il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 33 – LIQUIDATION

33.1 - EFFET DE LA DISSOLUTION

La société est en liquidation dès sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination doit être suivie de la mention "Société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, et doit figurer sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

33.2 - NOMINATION DU OU DES LIQUIDATEURS

La dissolution de la société met fin aux fonctions de la gérance, et c'est aux liquidateurs, et à eux seuls, qu'il appartient d'assurer la gestion de la société pendant toute la durée de la liquidation.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne associée ou tiers.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective ordinaire des associés.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

La société et les tiers ne peuvent se soustraire aux décisions du ou des liquidateurs, ni se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation de ceux-ci ; dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

33.3 - REMUNERATION DU OU DES LIQUIDATEURS

Le ou les liquidateurs ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par les associés. A défaut, celle-ci sera fixée, à la demande du liquidateur ou des liquidateurs, par ordonnance du président du Tribunal judiciaire statuant sur requête.

33.4 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination ou, à défaut, au moins une fois annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

33.5 - DROITS DES ASSOCIES

Pendant la liquidation de la société, les associés conservent toutes leurs prérogatives quant aux prises de décisions collectives.

33.6 - CLOTURE DE LA LIQUIDATION

Les associés doivent être consultés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de liquidation et le quitus à donner aux liquidateurs et à la décharge de leur mandat.

Ce compte de liquidation fait état de toutes les recettes encaissées depuis le début de la liquidation, ainsi que de toutes les dépenses effectuées au cours de cette même période.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, les associés décident de la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978 art.10, al. 2).

A défaut d'approbation des comptes de liquidation ou si la consultation des associés s'avère impossible, le ou les liquidateurs ou tout intéressé peuvent demander au Tribunal judiciaire de statuer sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 art.10, al. 2).

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision de justice prévue ci-dessus, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

La radiation au Registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication sur un Support habilité à recevoir des annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du ou des liquidateurs, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

ARTICLE 34 – PARTAGE

34.1 - PARTAGE

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre les ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital social.

34.2 - REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des ex-associés dans le capital social. Sauf clause contraire des statuts, le solde ou boni est réparti entre les ex-associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil y relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'ex-associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

34.3 - PARTAGE DES PERTES

Sauf clause contraire des statuts, les ex-associés supportent les pertes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux dans le capital social.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, aux liquidateurs pour opérer toutes répartitions.

ARTICLE 35 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 36 - PUBLICITE

La gérance est tenue de remplir dans les délais impartis, les formalités exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour faire le nécessaire.

ARTICLE 37 - REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Le représentant légal de la société déposera au greffe du Tribunal de commerce, lors de la demande d'immatriculation de la société ou au plus tard dans les QUINZE (15) jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L.561-49 du Code monétaire et financier.

Un nouveau document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) devra être déposé dans les TRENTE (30) jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

ARTICLE 38 – OPTION FISCALE

Les associés déclarent expressément vouloir soumettre la société à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 39 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

ARTICLE 40 – DECLARATIONS FISCALES**40.1 Enregistrement**

Les présents statuts sont enregistrés gratuitement en application des articles 810-I et 810 bis du Code général des impôts.

40.2 Plus-values

Les conditions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts relatives au report d'imposition étant remplies, sont ici constatées :

- la plus-value d'apport de Monsieur et Madame Patrick PAWLETTA et la mise en report automatique de l'imposition de cette plus-value ;
- la plus-value d'apport de Monsieur David-Franck PAWLETTA et la mise en report automatique de l'imposition de cette plus-value ;
- la plus-value d'apport de chacun de Monsieur Antoine PAWLETTA et de Mesdames Astrid et Anne-Grete PAWLETTA et la mise en report automatique de l'imposition de cette plus-value.

Le Notaire soussigné informe les associés qui le reconnaissent, des démarches et obligations déclaratives liées au report d'imposition qui sont les suivantes :

- Compléter une déclaration n°2074-I.
- Porter le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n°2042.
- Faire établir par le gérant de la société, l'attestation précisant que la société est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition ; laquelle attestation devant être jointe à la déclaration n°2074-I.
- Ensuite, chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, mentionner le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition dans sa déclaration de revenus n°2042.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du montant des apports convenus. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation desdits apports.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-

803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

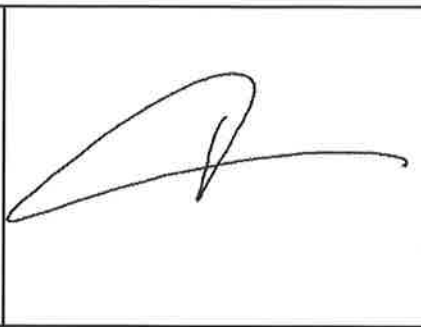
DONT ACTE

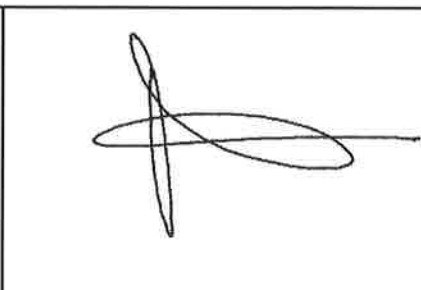
Sans renvoi.

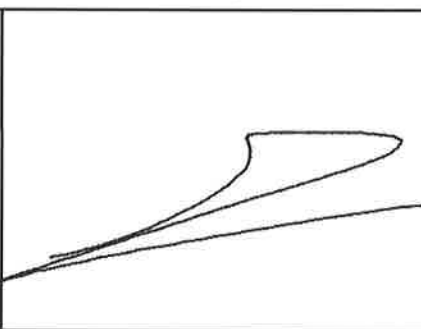
Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Alexandre DUCROCQ

<p>Mme Marine CASTELAIN, représentante de : . M. Patrick PAWLETTA . Mme Brigitte PAWLETTA A signé A l'office Le 29 décembre 2023</p>	
--	--

<p>Mme Aurore FLANDRIN A signé A l'office Le 29 décembre 2023</p>	
---	--

<p>et le notaire Me DUCROCQ Alexandre A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE VINGT-NEUF DÉCEMBRE</p>	
---	---

**POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT
ELECTRONIQUE**

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné,
établie sur 24 pages, sans renvoi ni mot nul.

